



Bureau du 13 mai 2024

Date de Publication : 21 mai 2024

Décisions de Bureau :

- Avenant n°1 - Marché public de travaux relatif au remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes à Lacapelle-Viescamp
- Attribution du marché subséquent relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable - rue du Terrou - Commune de Naucelles

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_106 : AVENANT N°1 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT DU CHEMINEMENT SUR PILOTIS DU PUECH DES OUILHES, COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP

Le Bureau Communautaire en date du 13 mai 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2024_035 en date du 5 février 2024 portant attribution du marché public de travaux relatif au remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes à Lacapelle-Viescamp ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est insérée dans l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définissant les modalités de variation des prix ;

Considérant qu'il n'y a pas de coefficient devant la valeur de l'index BT07 « Index du bâtiment - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010 » ;

Considérant que cette modification obéit aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique et qu'elle doit être formalisée par la rédaction d'un avenant validant l'accord des parties ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le mardi 7 mai 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 du marché n° 2024/009 relatif au remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes à Lacapelle-Viescamp, en tant qu'il rectifie la formule de révision de l'article « 6.2 Modalités de variation des prix » de la manière suivante : $C_n = 15.0\% + 85.0\% (BTo7(n) / BTo7(o))$;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 mai 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_107 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT RELATIF AUX TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE DU TERROU, COMMUNE DE NAUCELLES

Le Bureau Communautaire en date du 13 mai 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_2023_067 en date du 29 juin 2023 relative aux modalités de consultation et d'attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Considérant l'accord-cadre multi-attributaire n° 23-044 portant sur les travaux d'eau, d'assainissement et de pluvial attribué à 4 opérateurs économiques ;

Considérant les dispositions du CCAP dudit accord-cadre et notamment son article 1.4 se rapportant aux modalités de remise en concurrence conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'une lettre de consultation, accompagnée du projet de marché subséquent, a été transmise aux 4 titulaires de l'accord-cadre par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation en date du 29 mars 2024 ;

Considérant qu'au terme du délai de consultation fixé au 26 avril 2024 à 12 heures, les 4 titulaires de l'accord-cadre ont déposé une offre pour les travaux sur le réseau d'eau potable – Rue du Terrou, Commune de Naucelles ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par l'entreprise STAP 15 répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant les avis rendus par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 7 mai 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché subséquent relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable –Rue du Terrou, Commune de Naucelles à l'entreprise STAP 15, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant de 89 915,50 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 mai 2024